



Arrêt

**n° 72 642 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :
x**

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à
l'Immigration et à l'Intégration sociale**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA loco Me P. VAN LIEMPT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'un Belge, la requérante s'est vu délivrer une telle carte, le 25 juin 2010.

La requérante et son mari ont divorcé, par un jugement prononcé le 15 mars 2011.

Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait: Selon les rapports de la police de Chaumont-Gistoux du 28/02/2011 et de la police de Bruxelles du 23/11/2010, les intéressés sont séparés depuis le 17/06/2009 suite à des violence conjugales.

Bien que les violences conjugales aient fait l'objet de différents PV, en date du 11/01/2011, les documents complémentaires suivants demandés pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ont pas été produits à savoir une attestation de non émargement au CPAS, soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes, soit les données « Banque Carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à d'autres revenus, la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante au nom de son enfant mineur, dans la mesure où, n'étant pas destinataire de la décision attaquée, celui-ci n'a aucun intérêt direct et personnel au recours.

2.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant la seule destinataire de la décision attaquée, seule la requérante justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par la requérante au nom de son enfant mineur, le recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des principes généraux de bonne administration, de prudence et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, elle fait notamment valoir « [...] Que, en l'espèce, il convient de remarquer que la décision ne mentionne nullement la date et la manière dont ont été réclamés à la requérante les documents mentionnés ; Que, de toute façon, vu que le dernier rapport de police pris en considération date [...] du 28/02/2011, le délai qui a été laissé à la requérante pour produire ces éléments était de moins d'un mois, la décision ayant été prise le 21/03/2011 ; Que l'article 42quater de la loi du 15 décembre

1980 ne mentionne aucun délai dans lequel doivent être fournis les documents requis ; Que la partie adverse n'avait nullement communiqué à la requérante une date limite de dépôt de ces documents ; Que cela ne ressort d'ailleurs pas de la décision attaquée ; Que, vu le soin avec lequel le législateur invite l'Office des Etrangers à examiner les dossiers de retrait de séjour en cas de violence conjugale, il est clair que la partie adverse aurait dû solliciter une nouvelle fois de la requérante le dépôt de tels documents avant de prendre une décision ; [...] ». La partie requérante soutient également que les documents joints à la requête démontrent que la requérante répond aux conditions fixées par l'article 42quater, § 4, de la loi.

3.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance correcte des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que la requérante séjourne en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle dispose d'un contrat de travail, qu'elle parle parfaitement le français et est totalement intégrée et que son enfant de quatre ans n'a quasiment jamais connu son pays d'origine et est scolarisé en Belgique, et que constituent des empêchements à la possibilité d'exercice d'une vie familiale pour la requérante et son enfant ailleurs qu'en Belgique, le fait que cet enfant devrait interrompre sa scolarité et que la requérante devrait retourner dans une situation de précarité préoccupante alors même qu'elle dispose d'un travail en Belgique. Elle ajoute qu'« [...] en ne tenant nullement compte de l'existence de l'enfant de la requérante et de sa scolarité et de son intégration en Belgique, la partie adverse enfreint son obligation de motivation formelle des actes administratifs ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, d'une part, la possibilité de la partie défenderesse de mettre fin au séjour du conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les personnes visées, ni, d'autre part, le fait que la requérante et son époux étaient séparés au moment de la prise de la décision attaquée.

Force est par ailleurs de constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 2, 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni de lui donner un délai afin qu'il démontre qu'il se trouve dans un de ces cas. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement au devoir de prudence ne peut être reproché à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estime réunir les conditions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation développée par la partie requérante à cet égard manque donc en droit.

S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte

administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, à la lecture du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique (durée du séjour, contrat de travail récent, connaissance du français et intégration de la requérante, et scolarisation de son enfant de quatre ans) n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante et son enfant, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, la partie requérante reste néanmoins en défaut d'établir la raison pour laquelle, alors que l'enfant de la requérante ne dispose pas d'un autre titre à séjourner en Belgique que celui dérivé de celui de sa mère auquel il est mis fin par la décision attaquée, cette décision constituerait un empêchement à la poursuite de leur vie familiale, ni, partant en quoi la partie défenderesse aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ou aurait omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

4.2.3. Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'il ne peut être reproché à la décision attaquée de porter atteinte à la vie privée ou familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les limites édictées par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH, ni montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée et familiale. Partant, il ne saurait pas plus lui être reproché de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M.P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS